

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY



Dossier n° DP 039 391 25 00006

Date de dépôt : 11/03/2025

Date d'affichage : 13/03/2025

Demandeur : Monsieur Godin Arnaud,

Pour : Pose de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité en autoconsommation et vente de surplus

Adresse terrain : 5 rue clos Martin, à NOZEROY (39250)

Référence(s) cadastrale(s) : 391 ZH 187

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/03/2025, affichée le 13/03/2025, par Monsieur Godin Arnaud demeurant 5 rue clos Martin, à NOZEROY (39250) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité en autoconsommation et vente de surplus ;
- sur un terrain situé 5 rue clos Martin, à NOZEROY (39250) ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13/03/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu l'avis conforme favorable de DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en date du 20/03/2025 en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme, cf. avis ci-joint

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable

Vu les articles L.632-1, L.632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis ne donnant pas son accord de l'Architecte des Bâtiments de France PLAT'AU en date du 21/03/2025, cf. avis détaillé ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur

Considérant qu'il ressort de l'avis de l'ABF que « Le bâtiment est situé dans le sous-secteur 2 au sein du règlement du site patrimonial remarquable de Nozeroy. De par sa couleur noire sur la toiture, De par son implantation à mi-hauteur du pan de toiture, ce projet ne s'intègre dans l'architecture existante et porte gravement atteinte au paysage des cotéaux de Nozeroy ».

Considérant que l'accord de l'Architecte des bâtiments de France n'a pas été obtenu ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à NOZEROY, le 22.06.25
Le Maire,



Dominique CHAUVIN

NB : La déclaration préalable pourra être redéposée ultérieurement après avoir pris en considération de ces éléments précités.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché et notifié le 22.06.25

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.